

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

Délibération N° 42-2022

Objet : Maitrise d'ouvrage

Mme le Maire soumet au conseil municipal, la proposition de l'entreprise CYME, pour assurer la maîtrise d'ouvrage publique concernant le projet de construction d'un accueil de loisirs périscolaire.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, l'entreprise CYME, pour assurer la maîtrise d'ouvrage publique concernant le projet de construction d'un accueil de loisirs périscolaire.

Délibération N° 43-2022

Objet : Tarif de la cantine scolaire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que les tarifs des repas de la cantine sont revus chaque année.

Cette année, après consultation de la commission des affaires scolaires, il a été proposé d'augmenter le tarif du repas enfant de 0,15 € soit un tarif du repas fixé à 2,50 € (2,35 € prix du repas actuel + 0,15 € = 2,50 €).

Cette hausse s'explique par l'augmentation du coût de la vie.

Le Conseil Municipal décide, d'appliquer ce nouveau tarif à compter du mois d'octobre.

Pour	9
Contre	0
Abstention	1

Délibération N° 44-2022

Objet : Tarif de la salle polyvalente

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les tarifs de l'énergie ont et vont continuer d'augmenter donc qu'il y a lieu de réviser les tarifs de location avec chauffage de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal décide d'augmenter de 10 € les tarifs de location avec chauffage de la salle polyvalente au 1er octobre 2022 comme suit :

- Occupation gratuite pour les associations de la commune et pour les réunions diverses

POUR LES HABITANTS PERMANENTS DE LA COMMUNE :

- 120€ le week-end sans chauffage
- **150€** le week-end avec chauffage
- 50 € pour les jeunes de la commune jusqu'à 20 ans (avec un référent responsable obligatoire)

POUR LES HABITANTS HORS COMMUNE :

- 180€ le week-end sans chauffage
 - **210€** le week-end avec chauffage
- Location vaisselle en sus : 30€

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 45-2022

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de repas

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
M. / Mme (*autorité territoriale*) rappelle à (*organe délibérant ou conseil d'administration*) que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.
Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.
Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).
Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).
Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.
Après en avoir délibéré, le (*organe délibérant*) décide :

d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Fait à, le

Pour extrait certifié conforme,

Le (*autorité territoriale*)

(Nom-Prénom)

(Signature)

Transmission contrôle de légalité

Publiée le

Le.....(*date*), à(*heure*), le Conseil municipal (*ou autre assemblée délibérante*) de

la Commune (ou EPCI) de....., s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de

....., à la suite de la convocation adressée le

Etai(en)t présent(s) :

Etai(en)t représenté(s) :

Etai(en)t absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat de la séance a été assuré par :.....

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve à l'unanimité les remboursements de frais.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme le Maire informe le conseil municipal que des habitants de Cosne d'Allier, lui ont fait une demande d'achat d'une concession dans le cimetière,

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'un habitant de la commune souhaiterait acheter deux chemins communaux.